

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 2379-2020/ARR/DDDT

du : 24 AOUT 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

**ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté modifié n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009 autorisant l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de valorisation (CTTV) des déchets par la société CSP (Calédonienne de services publics), sise lot 12 pie, zone industrielle de Ducos – rue Ampère - commune de Nouméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 333-2016/BAPS/DENV du 21 juin 2016 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 ;

Vu l'arrêté modifié n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR du 13 mai 2009 autorisant l'exploitation d'un centre de tri, de transit et de valorisation (CTTV) des déchets par la société CSP (Calédonienne de services publics), sise lot 12 pie, zone industrielle de Ducos – rue Ampère - commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 1602-2014/ARR/DENV du 30 septembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR susvisé ;

Vu le dossier de porter à connaissance, présenté par la société CSP en date du 12 décembre 2019, modifié le 17 avril 2020 et le 28 avril 2020, concernant le projet d'aménagement d'une plateforme de broyage de déchets verts sur le site du CTTV de Ducos ;

Vu le courrier n° 39530-2019/2-REP/DDDT du 17 février 2020 faisant état de l'avis de l'inspection des installations classées concernant le dossier de porter à connaissance susvisé ;

Vu le rapport n° 39530-2019/6-ACTS/DDDT du 10 août 2020 ;

Considérant que l'activité projetée est notamment soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2791 ;

Considérant la mise à jour des rubriques de classement de l'exploitation présentée par la CSP ;

Considérant l'existence de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 415-5 du code susvisé, d'actualiser l'arrêté d'autorisation d'exploiter de l'installation et de fixer des prescriptions techniques complémentaires pour l'activité de broyage de déchets verts ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le tableau porté à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté modifié n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

«

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	$V = 1\,750\text{ m}^3$ dont $500\text{ m}^3$ de déchets verts	2716	Supérieur ou égal à $500\text{ m}^3$	A	Présent arrêté
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	$C = 900\text{ eqH}$	2753	Supérieure à $500\text{ eqH}$	A	Présent arrêté
Installation de transit, regroupement, tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	$V = 220\text{ m}^3$	2711	Supérieur ou égal à $100\text{ m}^3$ mais inférieur à $500\text{ m}^3$	D	Délibération n° 333-2016/ BAPS/DENV du 21 juin 2016
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de)	$D = 1,6\text{ m}^3/\text{h}$	1434	Supérieur à $1\text{ m}^3/\text{heure}$ mais inférieur ou égal à $20\text{ m}^3/\text{heure}$	D	Délibération n° 240-2011/ BAPS/DIMENC du 1 <sup>er</sup> juin 2011
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	$S = 2300\text{ m}^2$	2710	Supérieure à $100\text{ m}^2$ mais inférieure ou égale à $2500\text{ m}^2$	D	Délibération n° 713-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Installation de traitement de déchets non dangereux	$Q = 9,9\text{ t/j}$	2791	Inférieure à $10\text{ t/j}$	D	Délibération n° 806-2012/ BAPS/DENV du 10 décembre 2012
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	$S = 750\text{ m}^2$	2930	Supérieure à $200\text{ m}^2$ mais inférieure à $2000\text{ m}^2$	D	Délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008

<i>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</i>	<i>Céq = 5 m<sup>3</sup></i>	<i>1432</i>	<i>Inférieure ou égale à 5 m<sup>3</sup></i>	<i>NC</i>	<i>-</i>
<p><i>A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classé ; eqH = équivalent-habitant ; V = volume ; C = capacité ; Céq = capacité équivalente ; D = débit ; S = surface ; Q = quantité</i></p>					

».

**ARTICLE 2** : L'article 1.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié n° 10124-2009/ARR/DENV/SPPR susvisé est supprimé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation,  
le directeur adjoint du développement durable des  
territoires

Justin PILOTAZ



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

